

**Règlement COSOB n° 97-03 du 17 Radjeb 1418 correspondant au
18 Novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs
mobilières.
(Paru au JORA n°87 du 29/12/1997)**

Le Président de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

LA SOCIETE DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS

Article 1

La société de gestion de la bourse des valeurs, désignée ci-après « SGBV », peut préciser dans son domaine de compétence les modalités d'application du présent règlement sous forme de mesure d'ordre interne, d'avis ou de décisions.

Les décisions sont soumises à l'approbation de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, dénommée ci-après "la commission".

Article 2

Les décisions prises par la SGBV concernant l'organisation et le fonctionnement du marché sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance du public ou des intéressés, selon le cas, à moins qu'un délai d'exécution ait été précisé.

Article 3

Dans le cadre du respect des règles d'organisation et de fonctionnement du marché, la SGBV veille à la régularité des opérations effectuées par les intermédiaires en opérations de bourse ou par des personnes agissant pour le compte de ces sociétés.

Toute irrégularité, infraction aux règles de marché, entente entre deux ou plusieurs intervenants ou toute autre anomalie susceptible de porter atteinte à l'intégrité du marché doit être signalée à la commission.

Article 4

Si les circonstances l'exigent, la SGBV, peut avec l'accord du superviseur, prendre des mesures visant à faire cesser sans délai les cas d'agissements contraires à l'intérêt du marché.

Article 5

La SGBV, après accord du superviseur, peut interrompre la séance de négociation en bourse ou de suspendre la négociation d'un titre spécifique si elle juge que des événements importants sont susceptibles de porter préjudice au cours d'une valeur mobilière ou au marché en général.

Toute suspension de cotation fait l'objet d'un avis de la SGBV .

Article 6

L'ensemble des activités exercées dans la SGBV et liées au fonctionnement du marché sont assurées avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité. Ces activités sont exercées en respectant l'intégrité du marché.

Article 7

Toute personne placée sous l'autorité de la SGBV ou agissant pour le compte de celle-ci s'oblige au respect du secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Article 8

La SGBV s'assure que les personnes placées sous sa propre autorité ou agissant pour son compte respectent leurs obligations professionnelles.

Article 9

La détention d'une carte professionnelle est obligatoire pour certaines fonctions au sein de la SGBV. La liste des fonctions concernées et les conditions d'attribution des cartes professionnelles aux personnes concernées sont fixées par le règlement intérieur de la SGBV.

Article 10

Pour effectuer des transactions sur des titres admis en bourse pour leur propre compte ou pour le compte de leurs enfants mineurs, les personnes placées sous l'autorité de la SGBV doivent être expressément autorisées par la société.

Ces opérations ne peuvent être réalisées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle des intermédiaires en opérations de bourse.

Article 11

La SGBV établit un règlement intérieur, incluant les règles de déontologie applicables à son personnel. Ce règlement fixe les conditions du respect des principes posés ci-dessus et de toute autre règle arrêtée en la matière par la SGBV.

La SGBV peut fixer des restrictions complémentaires aux opérations réalisées par les membres de son personnel pour leur propre compte.

Article 12

Les décisions et les avis de la SGBV sont publiés dans un bulletin dénommé « Bulletin Officiel de la Cote » (BOC).

Article 13

La SGBV arrête la présentation, le contenu et la périodicité du bulletin officiel de la cote.

Le bulletin officiel de la cote, établi après chaque séance de cotation et publié dans les délais fixés par la SGBV, est le moyen de diffusion officiel concernant :

- Les informations de marché ;
- Les informations sur les valeurs cotées ;
- Les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Article 14

Les seules modifications autorisées, dès que le bulletin officiel de la cote a été publié, concernent les cours omis ou annulés ainsi que les erreurs matérielles.

Ces modifications paraîtront, dans un délai d'un mois à partir de la constatation de l'erreur ou l'omission, dans une rubrique encadrée du bulletin.

Article 15

Les règles de calcul des commissions perçues par la SGBV sont fixées par la commission et sont publiées au bulletin officiel de la cote. Les autres frais et rémunérations pour prestations de services sont définis par la SGBV.

CHAPITRE 2

ADMISSION DES VALEURS MOBILIERES AUX NEGOCIATIONS DE BOURSE

Section 1 - Dispositions générales

Article 16

L'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse doit faire l'objet d'une demande d'admission auprès de la commission et du dépôt d'un projet de notice d'information soumis au visa de la commission.

Le projet de notice d'information est établi dans les conditions fixées par une instruction de la commission

Article 17

Une société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en bourse doit désigner un intermédiaire en opérations de bourse chargé de suivre les procédures d'admission et d'introduction.

Article 18

L'intermédiaire en opération de bourse doit s'assurer que la société remplit les conditions d'admission prévues par le présent règlement.

Article 19

L'intermédiaire en opérations de bourse qui agit en qualité de conseiller de la société devra aviser la SGBV de son intention d'introduire une demande d'admission de valeur mobilières aux négociations.

Article 20

La demande d'admission des valeurs mobilières aux négociations doit être introduite dans un délai minimum de soixante (60) jours avant la date visée de cotation en bourse, sauf dérogation de la commission.

Article 21

L'admission est demandée pour tous les titres d'une même catégorie déjà émis.

Article 22

L'admission de valeur mobilières aux négociations en bourse donne lieu à une décision de la commission. La décision est transmise à la SGBV aux fins de publication au bulletin officiel de la cote.

La décision de la commission est prise dans les deux (2) mois qui suivent la réception du dossier de demande d'admission ou, si elle demande une information complémentaire, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

La durée de validité d'une décision d'admission est de quatre (4) mois. A la demande de la société requérante, la commission peut prolonger la validité de sa décision.

Article 23

La société demandant l'admission de titres additionnels dans la même catégorie que ceux déjà inscrits à la cote doit soumettre une notice d'information au visa de la commission et introduire un demande d'admission accompagnée d'un dossier simplifié dont le contenu est défini par la commission.

Article 24

La société dont les titres sont inscrits à la cote s'engage à respecter les conditions de divulgation d'information définies dans les règlements de la commission.

Article 25

Toute modification d'un élément constitutif du dossier d'admission survenu entre la date de dépôt du dossier et la notification de la décision de la commission doit être portée à la connaissance de la commission par la société requérante.

Article 26

La demande d'admission est accompagnée d'un dossier qui comporte les documents juridiques, économiques, financiers et comptables de la société qui demande l'admission de ses valeurs mobilières aux négociations en bourse. La liste des éléments que doit contenir le dossier d'admission est fixée par une instruction de la commission.

Article 27

La commission est habilitée à demander à la société requérante la production de toute information complémentaire.

Article 28

La société qui demande l'admission de ses valeurs mobilières aux négociations en bourse doit transmettre à la commission tous les communiqués et avis à caractère financier et les publications à diffuser par la société, ainsi que tout document d'information économique ou financière que la société serait amenée à publier et doit obtenir l'approbation de la commission pour leur diffusion durant la période d'évaluation du dossier d'admission.

Article 29

La commission peut rejeter la demande d'admission d'un titre aux négociations en bourse si elle estime qu'elle est contraire à l'intérêt du marché et des épargnants.

Section 2 - Conditions d'admission

Article 30

Seules les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions conformément aux dispositions prévues par le code de commerce peuvent faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations en bourse.

Article 31

La société qui demande l'admission de ses valeurs aux négociations en bourse doit avoir publié les états financiers certifiés des trois exercices précédents celui au cours duquel la demande d'admission est présentée, sauf dérogation de la commission.

Article 32

La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission doit présenter un rapport d'évaluation de ses actifs effectué par un membre de l'ordre des experts comptables autre que le commissaire aux comptes de la société, ou par tout autre expert dont l'évaluation est reconnue par la commission, sauf membre de cette dernière.

Article 33

Les actions qui font l'objet d'une demande d'admission doivent être entièrement libérées.

Article 34

La société doit avoir réalisé des bénéfices durant l'exercice précédent sa demande d'admission, sauf dérogation de la commission.

Article 35

La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission doit tenir la commission informée des cessions ou abandons d'éléments d'actifs intervenus avant son introduction.

Article 36

La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission aux négociations en bourse doit :

- justifier l'existence d'une structure d'audit interne devant faire l'objet d'une appréciation du commissaire aux comptes dans son rapport sur le contrôle interne de la société. Dans le cas contraire, la société doit s'engager à mettre en place cette structure au cours de l'exercice qui suit l'admission de ses titres aux négociations en bourse.
- assurer la prise en charge des opérations de transfert de titres.

Article 37

Dans le cas où un actionnaire, autre que l'Etat ou un holding public, détenant un contrôle sur une société maintient avec cette société un lien spécial dont pourrait résulter des conflits d'intérêts entre les obligations de la société envers cet actionnaire et les responsabilités de la société envers tous ses actionnaires en général, la société peut ne pas être éligible à l'admission aux négociations en bourse

Article 38

La commission peut imposer que le conflit d'intérêts soit résolu dans un délai fixé par elle suite à l'admission des titres de la société aux négociations en bourse, dans le cas où cette résolution est possible.

Article 39

Si la commission juge que la société est éligible à l'admission à la cote malgré la présence d'un conflit d'intérêts, tous les actionnaires de la société ainsi que le public investisseur en général devront en être avisés et la société doit en faire mention dans la notice d'information.

Article 40

La notice d'information visée est mise à la disposition des investisseurs auprès de la SGBV et des intermédiaires en opérations de bourse chargés de l'introduction.

Article 41

Tout support d'information relatif à l'admission des valeurs mobilières aux négociations en bourse ne peut contenir de l'information autre que celle figurant déjà à la notice d'information et doit être approuvé par la commission avant d'être publié. La SGBV doit s'assurer que les valeurs mobilières dont la société demande l'admission aux négociations en bourse ont fait l'objet d'une notice d'information visée par la commission.

Article 42

Sauf dérogation de la commission, les valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société ne peuvent être admises au marché obligataire de la cote que si les titres de capital auxquels elles se réfèrent sont eux-mêmes admis à la cote.

Article 43

Une société qui fait une demande d'admission de ses titres de capital aux négociations en bourse doit :

- avoir un capital minimum libéré d'une valeur de cent millions de dinars(100.000.000 DA);
- diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins 20% du capital social de la société, au plus tard le jour de l'introduction .

Article 44

Les titres de capital diffusés dans le public doivent être répartis auprès d'un nombre minimum de trois cents (300) actionnaires, au plus tard le jour de l'introduction.

Article 45

L'encours des titres de créance pour lesquels l'admission aux négociations en bourse est demandée doit être au moins égal à cent millions de dinars (100.000.000 DA), le jour de l'introduction.

Article 46

Les titres de créance pour lesquels l'admission aux négociations en bourse est demandée doivent être répartis entre au moins cent (100) détenteurs, au plus tard le jour de leur introduction.

CHAPITRE 3

L'INTRODUCTION EN BOURSE DES VALEURS MOBILIERES

Section 1 - Dispositions générales

Article 47

La diffusion dans le public des titres admis à la cote peut être réalisée tout ou en partie le jour de leur première cotation sur le marché. Dans l'intérêt du marché la SGBV peut, en accord avec l'émetteur et l'intermédiaire en opérations de bourse chargé de l'introduction, accepter que la diffusion des titres s'effectue dans la période précédant cette première cotation ou dans la période la suivant immédiatement.

Article 48

Sous réserve d'un accord donné par la SGBV, la diffusion des titres dans le public, au cours de la période précédant leur première cotation sur le marché peut être menée dans le cadre d'un placement garanti ou d'un placement dans le public réalisé par un ou plusieurs établissements habilités à le faire.

Article 49

En cas de placement préalable à la cotation, l'établissement chef de file des opérations adresse à la SGBV un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un avis d'introduction en bourse publié par la SGBV.

Article 50

L'introduction en bourse des titres de capital dont l'admission a été décidée par la commission est assurée selon l'une des procédures suivantes :

- La procédure d'offre publique de vente à prix minimal ;
- La procédure d'offre publique de vente à prix fixe ;
- La procédure ordinaire.

La SGBV arrête la procédure suivie pour chaque introduction avec l'accord des introducteurs et des intermédiaires en opérations de bourse chargés de l'introduction.

Article 51

La SGBV porte à la connaissance du marché l'ouverture de l'introduction d'une valeur mobilière par la publication d'un avis publié au bulletin officiel de la cote.

Cet avis mentionne notamment :

- l'identité de la société émettrice ;
- le ou les intermédiaires en opérations de bourse en charge du suivi des procédures d'admission et d'introduction ;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;
- le prix stipulé par les introducteurs ;
- la procédure retenue pour la première cotation ;

et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

L'avis paraîtra au moins deux (2) semaines avant la date prévue de première cotation.

Article 52

Sauf disposition contraire dans l'avis susvisé, les ordres non exécutés le premier jour de la cotation des titres et sans précision quant à leur durée de validité sont considérés comme des ordres valables « jour ».

Article 53

Quelle que soit la procédure retenue, la SGBV est habilitée à demander que les donneurs d'ordres déposent auprès de leur intermédiaire en opérations de bourse les montants nécessaires au règlement des opérations qu'ils ont initiées ou que les montants soient déposés sur un compte ouvert auprès d'un organisme désigné par la SGBV.

Article 54

La SGBV peut décider du report à une date ultérieure de l'introduction d'une valeur, notamment si elle constate que, compte tenu des ordres d'achat présentés au marché, le prix déterminé à l'issue de la cotation est susceptible d'être anormalement supérieur au prix d'offre annoncé ou d'aboutir à une réduction importante des ordres d'achat qui seraient retenus.

La SGBV fait connaître par un avis sa décision de report de la date d'introduction et la date fixée pour une nouvelle introduction.

Le cas échéant, la SGBV précise la nouvelle procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions prévues. Tous les ordres deviennent caduc.

Article 55

Si l'offre est positive, le résultat de la procédure de première cotation choisie donne lieu à la publication d'un avis faisant connaître notamment, le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de titres échangés et les conditions dans lesquelles les cotations seront réalisées lors des prochaines séances de bourse.

Dans le cas contraire, la SGBV refusera l'introduction de la valeur mobilière en bourse.

Section 2 - La procédure ordinaire

Article 56

La procédure ordinaire est celle qui permet à la SGBV, lorsque le capital de la société concernée est suffisamment diffusé dans le public, de procéder à l'inscription directe de la valeur à la cote pour y être négociée dans les conditions de cotation pratiquées sur le marché, à partir d'un cours d'introduction validé par la SGBV, sur la base des conditions de marché.

Article 57

La procédure ordinaire est utilisée pour les valeurs assimilables à des titres déjà cotés ainsi que les titres de créance émis par l'Etat, les collectivités locales ou par les sociétés par actions.

Article 58

L'avis publié par la SGBV lors de l'introduction d'une valeur précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure ordinaire ;
- la date de première cotation ;
- le cours d'introduction.

Section 3 - La procédure d'offre publique à prix minimal

Article 59

La procédure d'offre publique de vente à prix minimal est la procédure qui consiste à mettre à la disposition du public le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix minimal auquel les introducteurs sont disposés à les céder.

article 60

L'avis annonçant l'introduction par offre publique de vente à prix minimal précise les conditions de recevabilité et de transmission des ordres d'achat à la SGBV, le nombre de titres mis à la disposition du public par les introducteurs, le prix minimal auquel ceux-ci sont disposés à les céder, les modalités de répartition des titres entre les donneurs d'ordre ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de l'introduction.

Article 61

Pour la réalisation d'une offre publique de vente à prix minimal, la SGBV centralise tous les ordres d'achat transmis par les intermédiaires en opérations de bourse et assure le dépouillement de l'opération.

Article 62

Seuls les ordres d'achat à cours limité sont acceptés par la SGBV. Si l'offre est déclarée positive, le cours coté de l'introduction correspond à la limite du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

Article 63

La SGBV a la faculté d'éliminer les ordres dont la limite s'éloigne anormalement du prix d'offre minimal. Elle détermine, en accord avec l'introducteur, une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle les ordres sont répondus, après application, le cas échéant, d'un coefficient de réduction.

Section 4 - La procédure d'offre publique de vente à prix fixe

Article 64

La procédure d'offre publique de vente à prix fixe est celle qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix ferme prédéterminé.

Article 65

L'avis annonçant l'introduction par offre publique de vente à prix fixe précise les conditions de recevabilité et de transmission à la SGBV des ordres d'achat, le nombre de titres mis à la disposition du public par les introducteurs, le prix ferme auquel ces titres sont proposés, les modalités de répartition des titres entre les donneurs d'ordre ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de l'introduction.

Article 66

La SGBV centralise les ordres d'achat transmis par les intermédiaires en opérations de bourse. Seuls les ordres d'achat limités au prix d'offre sont acceptés par la SGBV. Si l'offre est déclarée positive, le cours coté est celui du prix d'offre.

Article 67

Si les introducteurs le demandent, la SGBV peut procéder à l'emploi d'une offre publique de vente à prix fixe nominative. Dans ce cas, les ordres d'achat doivent être nominatifs et tout acquéreur ne peut émettre qu'un seul ordre d'achat déposé auprès d'un seul intermédiaire en opérations de bourse.

Article 68

Avec l'accord de la SGBV, les introducteurs peuvent prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre publique de vente à prix fixe soient répartis en catégories différenciées. Ces catégories peuvent être différenciées en fonction de la quantité de titres demandés ou de la qualité des donneurs d'ordres.

Section 5 - La radiation des valeurs

Article 69

La SGBV peut recommander à la commission la radiation de valeurs mobilières.

La radiation d'une valeur de la cote fait l'objet d'une décision de la commission précisant la date de prise d'effet de cette mesure et publiée au bulletin officiel de la cote.

Article 70

La radiation d'une valeur intervient automatiquement à l'échéance du titre, notamment dans le cas de remboursement des titres de créance ou à l'occasion de la disparition de la société émettrice.

Une valeur mobilière peut être radiée de la cote à la demande de la société émettrice.

Article 71

L'analyse du marché de la valeur et des intérêts des porteurs peuvent amener la SGBV à recommander la radiation d'une valeur, en appréciant notamment les éléments suivants :

- la moyenne quotidienne des transactions exprimée en dinars et en titres, ainsi que le nombre de jours de négociations où les titres ont fait l'objet d'une cotation, appréciés sur une année.
- la mise en paiement de dividendes sur les trois derniers exercices :
- le pourcentage de capital diffusé dans le public ;

Article 72

Les seuils pris en considération pour décider de la radiation d'une valeur sont déterminés par la commission, en accord avec la SGBV. Toute révision de ces seuils fait l'objet d'un avis publié par la SGBV.

Article 73

La radiation d'un titre de capital implique que tous les titres qui lui sont rattachés ou qui y font référence, tels que les obligations convertibles en titres de capital ainsi que les bons ou droits relatifs à ces titres, soient également radiés de la cote.

Toutefois, la SGBV pourra recommander de radier uniquement certaines lignes de cotation.

Article 74

Concernant les titres de créances, ceux-ci sont maintenus à la cote obligataire jusqu'à leur remboursement.

Article 75

La radiation volontaire par l'émetteur d'une valeur passe par une offre publique de retrait (OPR) décrite ci-après :

- les demandes de retrait de titres cotés sont présentées à la SGBV pour instruction et transmises à la commission pour l'obtention du visa préalable ;
- la SGBV publie l'avis d'ouverture de l'OPR dès que celle-ci a été déclarée recevable.

Cet avis précise qu'à la date de clôture de l'OPR et quel qu'en soit le résultat, la radiation de la cote de l'ensemble des titres, actions et autres, de la société concernée, sera prononcée ;

- la SGBV publie par avis le prix et les conditions auxquels la société offre pendant au moins trente (30) jours consécutifs de racheter tous les titres qui lui seront présentés.
- Un avis de radiation sera publié par la SGBV.

CHAPITRE 4

LES NEGOCIATIONS

Section 1 - Dispositions générales

Article 76

Les conditions de traitement des ordres et de cotation des valeurs font l'objet de décisions de la SGBV.

Article 77

La cote officielle de la bourse des valeurs mobilières est un marché unique qui comporte un marché de titres de capital et de titres de créances.

Section 2 - L'organisation des séances de cotation

Article 78

La SGBV fixe le calendrier des séances de cotation pour l'année civile.

Les heures d'ouverture et de clôture de séances de cotation sont fixées par la SGBV.

Ces informations, ainsi que leurs modifications ultérieures, seront publiées par voie de décision de la SGBV.

Article 79

La cote officielle de la bourse est un marché au comptant

Article 80

Le processus de cotation mis en place pour les titres de capital négociés sur le marché est le mode de cotation au fixing, ou en continu, par application des principes de marché centralisé dirigé par les ordres, dans les conditions fixées par la SGBV.

Les titres de créances peuvent être cotés sur la marché obligataire au fixing ou en continu.

Article 81

La cotation des valeurs est assurée avec l'assistance de l'informatique, ou de façon manuelle, selon les modalités et les obligations spécifiques à la SGBV.

Article 82

Les cours cotés résultent de la confrontation pendant la séance de cotation, sous le contrôle de la SGBV, des ordres d'achat et des ordres de vente présentés par les intermédiaires en opérations de bourse sur le support de cotation.

Article 83

Les négociations sont effectuées par titres unitaires, sauf décision de la SGBV.

Article 84

La SGBV détermine les écarts maximaux à la cote qu'elle accepte, selon la nature des valeurs et leurs conditions de négociation, ainsi que les mesures qu'elle est habilitée à prendre dans le cas où ces écarts seraient atteints.

Article 85

En fonction de l'état du marché d'une valeur déterminée, la SGBV peut décider de ne faire apparaître à la cote sur cette valeur qu'un prix offert ou demandé, sans transaction.

La SGBV peut afficher une indication "non-cotée", notamment si les quantités en jeu ne justifient pas l'écart de cours induit. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu.

Si le mode de cotation le permet, la bourse peut accepter qu'un cours unique soit coté sur une valeur.

Article 86

La surveillance des séances de bourse est exercée par le superviseur délégué par la commission.

Le superviseur est chargé de :

- veiller au respect des dispositions du règlement général.
- arbitrer les litiges ponctuels survenus en séance de bourse qui résultent de l'interprétation des dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du marché .
- représenter la commission auprès de la SGBV .

Article 87

La SGBV est chargée de surveiller le déroulement des négociations .

Au vu des données ou des directions du marché, la SGBV peut réserver et faire reprendre la cotation en cours de séance ainsi que de moduler les écarts permis par décision.

Article 88

Le bulletin officiel de la cote comporte un relevé quotidien où figure les renseignements relatifs au cours cotés sur chaque valeur lors de la séance de négociations en bourse du jour .

Section 3 - Les ordres

Article 89

Un ordre de bourse est une instruction donnée par un client à un intermédiaire en opérations de bourse ou initiée par ce dernier dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie .

Article 90

Les ordres reçus ou initiés par les intermédiaires en opérations de bourse sont produits sur le marché sans délai , et sans compensation ni globalisation préalable des ordres d'achat et des ordres de vente portant sur une même valeur .

A titre exceptionnel , notamment pour tenir compte de la faible valeur unitaire d'un titre , la SGBV pourra accepter la présentation d'ordres globalisés par sens et par limite .

Article 91

Tous les ordres exécutés sur une valeur le sont au cours déterminé à l'issue de la confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente .

Sous - section 1 - Le libellé des ordres

Article 92

Tout ordre de bourse doit comporter :

- l'indication du sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur la quelle porte les négociations ;
- Le nombre de titres à négocier ;
- une indication ou limite de cours ;
- sa durée de validité ;
- les références du donneur d'ordres ;

et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

La SGBV peut exiger toute indication complémentaire nécessaire au traitement de ordres.

Article 93

Les ordre de bourse peuvent comporter les stipulations suivantes concernant les limites :

- dans une cotation en continu, l'ordre « au prix du marché » n'est assorti d'aucune indication de prix, il est exécuté en fonction des ordres en place sur le marché ;
- dans une cotation au fixing, l'ordre « au mieux » n'est assorti d'aucune indication de prix. L'acheteur ne fixe aucun prix maximal et le vendeur aucun prix minimal à sa transaction. L'ordre est exécuté en priorité, au mieux des possibilités du marché ;
- l'ordre « à un cours limité » est celui par lequel l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer pour l'achat de titres ou le maximal auquel il est prêt à céder les titres.

A défaut d'indication concernant la limite, l'ordre sera traité comme un ordre au marché dans le cas d'une cotation en continu. Dans le cas d'une cotation au fixing, l'ordre sera traité comme un ordre au mieux.

Article 94

Les ordres de bourse peuvent comporter les stipulations suivantes concernant la durée de validité :

- l'ordre « à révocation » est valide jusqu'à la dernière séance de cotation du mois civil au cours duquel il a été transmis à l'intermédiaire en opérations de bourse ;

- l'ordre stipulé « de jour » est valide uniquement lors de la séance de bourse suivant sa transmission à l'intermédiaire en opérations de bourse ;
- l'ordre « à exécution » n'est assorti d'aucune limite de validité. Sa durée de présentation au marché est limitée à trois semaines de calendrier ;
- l'ordre « à durée limitée » est un ordre qui comporte une date limite de validité d'une durée maximale de trente (30) jours et qui s'analyse comme valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse mentionnée.

A défaut de renseignements concernant la validité, l'ordre est réputé « de jour ».

Article 95

Concernant les conditions d'exécution des ordres relatives aux réponses partielles, l'ordre de bourse peut comporter les stipulations suivantes :

- les ordres sans stipulation pour lesquels la quantité de titres s'analyse comme maximum ;
- les ordres « tout ou rien », qui ne peuvent être répondus partiellement.

Sous - section 2 - La transmission des ordres

Article 96

La transmission d'un ordre du donneur d'ordre à son intermédiaire en opérations de bourse se fait par tout moyen et dans les conditions établies entre le client et son intermédiaire en opérations de bourse dans la convention de compte signée par les deux parties au moment de l'ouverture de compte.

Article 97

En cas d'ordre de bourse transmis par écrit, cet écrit doit être établi sur le modèle d'ordre pratiqué par l'intermédiaire en opérations de bourse et obligatoirement signé par le donneur d'ordre. Ce modèle doit être agréé par la COSOB .

En cas d'ordre téléphoné , la transmission d'ordre doit donner lieu à une confirmation écrite par le donneur d'ordre.

Les ordres initiés par l'intermédiaire en opération de bourse, dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie , doivent faire l'objet d'un document écrit , transmis par la personne affectée à la gestion des portefeuilles des clients ou par la personne chargée des opérations de contrepartie à la personne chargée des opérations de négociation .

Article 98

Tout ordre transmis par un donneur d'ordre doit être horodaté dès sa réception par l'intermédiaire en opérations de bourse.

Une décision de la SGBV fixe les conditions dans lesquelles les ordres doivent être horodatés.

L'intermédiaire en opérations de bourse doit faire diligence pour présenter ses ordres au marché . En toute hypothèse, un ordre reçu doit être présenté à la prochaine séance de cotation.

Article 99

Le donneur d'ordre a la possibilité de modifier ou annuler son ordre à tout moment avant son exécution dans les conditions prévues par la convention de compte. Concernant les modifications intervenant le jour de la cotation, l'intermédiaire en opérations de bourse ne peut être tenu pour responsable de leur non saisie .

Article 100

En cas de suspension d'une valeur, la validité des ordres en carnet expire également automatiquement, lorsque cette suspension excède une séance de bourse .

Article 101

Par une décision particulière, la SGBV peut fixer une date à partir de laquelle les ordres non exécutés sur une valeur déterminée ont lieu d'être renouvelés par les donneurs d'ordres . Cette décision fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote, qui précise, le cas échéant, les nouvelles conditions de transmission et de renouvellement des ordres .

Article 102

Les intermédiaires en opérations de bourse ont la possibilité de modifier ou d'annuler les ordres saisis pour le compte de leurs clients ou pour leur propre compte , tant que le processus de soumission à la cote n'a pas été enclenché .

Dés que les ordres saisis ont été validés par l'intermédiaire en opérations de bourse , ou pris en charge par la SGBV, ceux-ci sont considérés comme irrévocables et ne peuvent plus faire l'objet d'une modification ou d'une annulation .

Sous - section 3 - L'annulation des négociations

Article 103

La SGBV peut annuler un cours coté et, en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours .

Elle peut également annuler une transaction déterminée .

Dans les deux cas, la décision fait l'objet d'un avis .

Section 4 - Les transactions de blocs

Article 104

Est considérée comme transaction de blocs , la transaction portant sur une quantité déterminée de titres , convenue entre l'intermédiaire en opérations de bourse acheteur et l'intermédiaire en opérations de bourse vendeur , et autorisée selon les principes définis dans le présent règlement.

Article 105

Les transactions de blocs ne peuvent porter que sur une valeur figurant à la liste arrêtée par la SGBV .

Le nombre de titres négociés doit être au minimum égal à la taille normale du bloc de la valeur considérée. La taille normale d'un bloc est établie par l'application de critères définis par une décision de la SGBV .

Article 106

Les transactions de blocs ne sont autorisées qu'à l'issue de la séance de négociation .

Article 107

Pour les valeurs cotées en continu, les transactions de blocs peuvent s'effectuer à la limite stipulée par la meilleure offre ou la meilleure demande constatée à la clôture de la dernière séance de bourse, ou à un prix compris entre ces deux limites . Ce prix peut être diminué ou augmenté d'une marge dont la SGBV arrête le taux maximal .

Pour les valeurs qui ne sont pas cotées en continu, les transactions de blocs peuvent s'effectuer au prix coté lors de la dernière séance de bourse. Ce prix peut être diminué ou augmenté d'une marge dont la SGBV arrête le taux maximal .

Article 108

Sauf autorisation expresse de la SGBV , publiée par avis au BOC , les transactions de blocs sur une valeur sont interdites :

- Lorsque la valeur fait l'objet d'une mesure de suspension ;
- Lorsque la valeur n'a pas été cotée pendant la séance de bourse du jour .

Article 109

Toute transaction de blocs est déclarée à la SGBV par les intermédiaires en opérations de bourse dans les conditions prévues par une décision de la SGBV.

Article 110

Les transactions de blocs sont dénouées dans les mêmes conditions que les titres négociés sur le marché .

Article 111

En cas de défaillance d'une des deux parties, la SGBV applique la procédure de résolution de défaut de règlement et livraison .

Article 112

La SGBV contrôle la régularité des transactions de blocs. Elle les intègre aux statistiques quotidiennes de marché .

Section 5 - Les événements sur valeurs mobilières

Article 113

Les événements sur valeurs font l'objet d'un avis qui informe le public de l'opération et de la date de sa prise d'effet sur le marché .

La SGBV fixe la date de publication de l'avis par rapport à la date de prise d'effet de l'opération . La prise d'effet est la situation d'ouverture de la journée comptable annoncée .

La SGBV peut décider de fixer des délais d'annonce spécifique en fonction de la nature de certaines opérations et ce , dans l'intérêt des clients et des émetteurs .

Article 114

La SGBV définit , dans le cadre d'une décision , les différentes opérations sur titres et les modifications ou annulations éventuelles qu'elles induisent , sur les ordres saisis dans le carnet d'ordre .

Pour chaque opération un avis viendra préciser les conditions d'application de ces principes , et, le cas échéant, les exceptions .

Sous - section 1 : Les coupons de dividende ou d'intérêt

Article 115

Le montant mis en paiement d'un coupon de dividende ou d'intérêt est déduit , le jour de son détachement, du cours limité fixé par le donneur d'ordre, sauf instruction contraire de sa part.

La déduction des montants des coupons de dividendes ou d'intérêt du cours proposé est opérée par les intermédiaires en opérations de bourse préalablement à l'entrée des ordres sur le support de cotation .

Article 116

Le détachement d'un coupon de dividende ou d'intérêt s'effectue le jour de sa mise en paiement .

Sous - section 2 : Les droits de souscription ou d'attribution

Article 117

Les droits de souscription ou d'attribution sont détachés le jour où commencent les opérations de souscription ou d'attribution . Il sont négociés dans le marché dans les conditions fixées par la SGBV .

Article 118

A l'issue de la période normale d'exercice des droits, la SGBV organise une séance dite de régularisation dans les conditions qu'elle arrête .

Cette séance doit permettre , sans toutefois le garantir , l'exécution des ordres parvenus chez l'intermédiaire en opérations de bourse le dernier jour de la période d'exercice des droits et dans l'intervalle séparant la fin de la séance de négociation et la fin de la journée de travail .

Les ordres en carnet non exécutés au cours de la dernière séance de bourse peuvent également recevoir exécution dans le cadre de cette séance de régularisation .

Section 6 - Les garanties et couvertures

Article 119

L'intermédiaire en opérations de bourse est en droit d'exiger de son client la remise des fonds ou des titres avant toute transmission de son ordre sur le marché .

Article 120

Les donneurs d'ordre remplissent leurs obligations dès l'exécution de l'ordre . L'acheteur de titres paie le montant de la transaction qu'il a initiée auprès de son intermédiaire en opérations de bourse. Le vendeur de titres livre les titres qu'il a cédés sur le marché à son intermédiaire en opérations de bourse.

Article 121

Les espèces ou titres déposés auprès de l'intermédiaire en opérations de bourse pour le compte d'un client sont utilisés de plein droit au règlement des espèces et/ou à la livraison des titres consécutifs aux engagements qu'il a pris sur le marché .

Tous les titres ou valeurs conservés sous le ou les comptes des donneurs d'ordre sont affectés de plein droit au règlement et/ou livraison de ses engagements . L'intermédiaire en opérations de bourse peut procéder à leur utilisation, sans préavis pour régler ou livrer les opérations du client .

Section 7 - Les opérations de contrepartie

Article 122

L'opération de contrepartie consiste pour un intermédiaire en opérations de bourse à acheter ou à vendre des titres pour son propre compte dans les conditions établies par la SGBV . Elle ne peut intervenir qu'en réponse à un ordre exprimé sur le support de cotation .

Article 123

Tous les titres admis à la cote peuvent faire l'objet d'opérations de contrepartie .

Article 124

Les opérations de contrepartie sont effectuées pendant la séance de bourse .

Les opérations de contrepartie portant sur des blocs de titres sont réalisées dans les mêmes conditions que celles applicables aux transactions de blocs .

Article 125

L'intermédiaire en opérations de bourse n'est autorisé à effectuer une opération de contrepartie que lorsque son carnet d'ordre ne comporte pas d'ordres pouvant être exécutés aux conditions auxquelles il peut réaliser la contrepartie .

Sur le marché, les opérations de contrepartie portant sur des valeurs cotées en continu ne sont exécutées, à l'achat ou à la vente, que lorsque les ordres exprimés sur une valeur n'ont pas été satisfaits après l'écoulement d'une durée fixée par décision de la SGBV .

Lorsque l'opération de contrepartie est une opération en réponse à un ordre introduit par le même intermédiaire en opérations de bourse, la période d'attente pour conclure l'opération est prolongée d'une durée fixée par la SGBV .

Article 126

Pour les valeurs cotées au fixing , les opérations retenues ne sont exécutées que lorsque tous les ordres des clients l'ont été au cours coté au fixing .

Article 127

La SGBV peut autoriser un intermédiaire en opérations de bourse à intervenir dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec la société émettrice en vue de réguler le cours des actions admises à la cote par des opérations de contrepartie.

Une décision de la SGBV fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées ces opérations.

CHAPITRE 5

COMPENSATION DES TRANSACTIONS

Section 1 : Principes généraux

Article 128

La SGBV est chargée de l'organisation et de la supervision des opérations de compensation des transactions effectuées en bourse.

Article 129

Dés qu'une négociation a été enregistrée par la SGBV, elle est considérée comme irrévocable sauf dans le cas d'annulation prévu dans le présent règlement .

Article 130

Dés l'exécution de son ordre, un client acheteur devient propriétaire des titres concernés et le client vendeur en perd la propriété .

Section 2 : Les règlements et livraisons entre les Intermédiaires en Opérations de Bourse

Article 131

Les négociations en bourse réalisées sont validées par séance de bourse, dans les délais et conditions prescrits par la SGBV .

Article 132

Pour toutes les négociations validées et relatives à une séance de bourse, la SGBV fait parvenir à chaque intermédiaire en opérations de bourse, pour son propre compte ou celui de ses clients, dans les délais prévus par décisions, les documents suivants :

- un état des négociations validées, ordre par ordre et ventilées par achat et vente, dont l'intermédiaire en opérations de bourse est responsable pour le règlement des capitaux et la livraison des titres ;
- Les montants dus sur les transactions boursières .

Article 133

Tout achat ou vente de titres fait l'objet d'un règlement de capitaux et d'une livraison de titres qui sont corrélatifs et simultanés et s'effectuent selon les dispositions élaborées par la SGBV .

Article 134

Le règlement des capitaux et la livraison des titres qui résultent des négociations validées relatives à une séance bourse, s'effectuera selon les conditions fixées par décisions de la SGBV.

Article 135

Les dénouements des opérations en bourse sont effectués soit opération par opération, soit par compensation .

Article 136

La périodicité des séances de règlement des capitaux et de livraison des titres sera fixée par la SGBV et publiée dans le bulletin officiel de la cote.

Article 137

Le règlement des capitaux et la livraison des titres entre intermédiaires en opérations de bourse seront effectués dans un délai maximal à partir de la date de négociation , tel que prescrit par la SGBV et publié dans le bulletin officiel de la cote.

Article 138

Après la séance de compensation , les intermédiaires en opérations de bourse doivent effectuer l'enregistrement ou le transfert de titres, et les confirmer à la SGBV dans un délai prescrit par décision .

Article 139

La livraison effective des titres matérialisés ou dématérialisés aux donneurs d'ordre doit être effectuée dans un délai maximal stipulé par la SGBV .

Article 140

La réclamation de dividendes et autres droits ou bénéfices à distribuer aux actionnaires inscrits au registre de la société à une date spécifique doit être effectuée par l'intermédiaire en opérations de bourse acheteur à l'égard de l'intermédiaire en opérations de bourse qui a vendu les titres . Le vendeur de titres est redevable pour les dividendes , droits ou bénéfices qui sont dus à l'acheteur .

Section 3 : Défauts de règlement et de livraison

Article 141

En cas de défauts de titres ou d'espèces d'un intermédiaire en opérations de bourse à la date prévue de règlement , la SGBV portera en suspens de compensation les positions de l'intermédiaire concerné qui ne peuvent pas être dénouées .

Article 142

La SGBV assurera régulièrement la surveillance des règlements de capitaux et des livraisons de titres qui demeurent en suspens et prendra les mesures appropriées lorsque les délais réglementaires ne sont pas respectés par l'intermédiaire en opérations de bourse défaillant.

Article 143

Lorsqu'un intermédiaire en opérations de bourse néglige de mener à terme une transaction en bourse dans le délai permis par la SGBV, il sera déclaré en défaut et la transaction pourra être liquidée selon la procédure de rachat d'offre dans un délai prescrit par la SGBV. La SGBV avisera immédiatement la commission de la procédure de rachat d'offre qui sera entamée .

L'intermédiaire en opérations de bourse en défaut est redevable de toute perte ou de tout dommage subi par la contrepartie dans la transaction, suite au défaut de règlement de capitaux ou de livraison de titres .

Article 144

Les modalités de la procédure de rachat d'offre sont déterminées par la SGBV et font l'objet d'un avis publié dans le bulletin officiel de la cote.

La SGBV peut reporter un rachat si elle est d'avis qu'il n'existe pas de conditions de marché équitables au rachat d'offre .

Article 145

Dans le cas de défaut de paiement par un intermédiaire en opérations de bourse, la SGBV ferme l'accès au système de cotation à l'intermédiaire en défaut et en fait rapport à la commission.

Article 146

Suite à l'exécution d'un rachat d'offre , l'intermédiaire en opérations de bourse en défaut sera redevable , dans un délai prescrit par la SGBV , de quelconque différence entre le montant à être payé sur le contrat original et celui à être payé lors du rachat .

Article 147

Une décision de la SGBV fixera les garanties à fournir par les intermédiaires en opérations de bourse pour les transactions effectuées entre eux sur le marché.

CHAPITRE 6

DISPOSITION FINALE

Article 148

Le présent règlement sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Fait à Alger, le 17 Radjeb 1418
Correspondant au 18 Novembre 1997**

A. BOUKRAMI